

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2019**

N° DEL 2019.11.13/158

Thème : SPORTS 3

Objet : Secours sur
piste, tarifs
remboursements
prestataires saison
2019/2020.

Convocation :

Date : 05/11/2019

Affichage : 05/11/2019

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de
suffrages

exprimés : 32

Le **mercredi 13 novembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault,
ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Rapporteur : DJEFFAL Mohamed

Les opérations de secours effectuées sur le territoire communal du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs relèvent de la responsabilité de la commune. Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette mission a été confiée à l'exploitant du domaine skiable pour le secours sur piste, ainsi qu'aux sociétés « Ambulance Altitude » et « SAF » pour les transports terrestres ou aériens. Selon l'affluence dans le secteur concerné, il peut également être fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il convient donc de définir les tarifs de remboursements de ces prestations aux différents intervenants,

TARIFS 2019/2020

PRESTATIONS SCV	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Front de neige – Petits soins Accompagnement	43 €	43 €
Tarif horaire scooter	89 €	89 €
Zone rapprochée	271 €	271 €
Zone éloignée	477 €	477 €
Hors-piste proximité	944 €	944 €
Tarif horaire machine	234 €	234 €
Secouriste jour/h	44 €	44 €
Secouriste nuit/h	67 €	67 €

TRANSPORT	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Ambulance vers CH Briançon ou CM St Chaffrey	165 €	165 €
VSL vers CH Briançon ou CM St Chaffrey	97 €	97 €
Ambulance vers CM La Salle les Alpes	210 €	210 €
VSL vers CM La Salle les Alpes	115 €	115 €
Ambulance vers Monétier les Bains	215 €	215 €
VSL vers CM Monétier Les Bains	120 €	120 €
Hélicoptère SAF/minute de vol (pour les zones éloignées)	56,80 €	56,90 €

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

TRANSPORT POMPIERS	Tarifs Du 01/01/2019 au 31/12/2019	Tarifs Du 01/01/2020 au 31/12/2020
VSAB pompiers entre 22 h et 8 h (carence privée)	288€	296 €
VSAB pompiers entre 8 h et 22 h (carence privée)	226 €	231 €

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que les diverses prestations effectuées pour le compte de la commune puissent comprendre :
 - les premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base, à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises),
 - le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport),
 - l'évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
 - la mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours ;
- Que les frais de secours soient remboursés aux différents prestataires selon les tarifs d'évacuation secours sur pistes ci-dessus ;
- D'approuver les termes de la convention relative aux secours hélicoptérés jointe en annexe entre la société « SAF HELICOPTERES » et la commune de Briançon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention entre la société « SAF HELICOPTERES » et la commune de Briançon annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 3 DEL 2019.11.13/158

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

Signature numérique de Gérard FROMM
Le 21/11/2019 15:01:08

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES

DANS LA COMMUNE DE BRIANCON
LE PROREL

POUR LA SAISON 2019 - 2020

Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Entre Monsieur, Maire de la Commune de **BRIANCON - LE PROREL**

et SAF HELICOPTERES (SECOURS AERIEN FRANCAIS), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **BRIANCON - LE PROREL**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

ARTICLE 2 - Territoire - Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au SMUR de disposer de moyens hélicoptérés nécessaires pour effectuer les missions de secours aux personnes au profit des communes.
- c) Le Prestataire intervient pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
- Une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - * un hangar pouvant abriter des intempéries un hélicoptère
 - * une salle opérationnelle avec standard téléphonique,
 - Un équipement de radiocommunication et téléphone permettant de communiquer avec l'hélicoptère pendant ses missions de secours.
- e) Le prestataire met en œuvre les moyens aériens suivants :

La mise en alerte depuis la base de GAP d'un hélicoptère biturbine répondant aux exigences de calendrier, technique et réglementaires suivants :

- Un hélicoptère pendant l'ensemble de la saison (soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai) qui devra disposer d'une cabine permettant outre le pilote, d'embarquer à son bord simultanément :
 - * un blessé allongé,
 - * un médecin
 - * un secouriste.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

Il sera exploité par un pilote.
Il pourra éventuellement intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation le permettront.

Cet hélicoptère devra répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Il emmènera à son bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Il interviendra dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **BRIANCON - LE PROREL**.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 56,90 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

- 5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106, Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050 Clé RIB : 11.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113158-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

ARTICLE 6 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **BRIANCON - LE PROREL**

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 7 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **BRIANCON - LE PROREL**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9 – Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2020.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le

Le Maire

Le Prestataire


SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
516 route de l'Aérodrome - 73460 Tourmon
CS 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry: B328 759 881